



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE



COMMUNAUTÉ DES ETATS
SAHELO-SAHARIENS

**Accord de coopération
entre
la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens
et
l'Organisation internationale de
la Francophonie**

△ — b

**Accord de coopération
entre
la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens
et
l'Organisation internationale de
la Francophonie**

La Communauté des Etats Sahélo-Sahariens, (ci-après désignée CEN-SAD), et l'Organisation Internationale de la Francophonie, (ci-après désignée « OIF »),

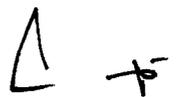
Considérant que la CEN-SAD œuvre à promouvoir le développement socio-économique individuel et collectif de ses Etats membres, par le biais notamment d'échanges, de concertations et d'actions en vue de traiter collectivement les problèmes relatifs au développement économique et social,

Considérant les dispositions de la Charte de la Francophonie, qui prévoient notamment que la Francophonie aide à l'instauration et au développement de la démocratie ; à la prévention des conflits et au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'Homme ; à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations ; au renforcement de la solidarité entre ses membres par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies,

Convaincues du rôle accru que doivent jouer les Organisations régionales dans la vie internationale, ainsi que de la nécessité de veiller au respect de la diversité culturelle et du plurilinguisme, comme éléments essentiels du multilatéralisme et de la démocratisation de la société internationale,

Conscientes du fait que plusieurs Etats sont à la fois membres de la CEN-SAD et de l'OIF;

Conscientes de la nécessité de développer la coopération entre la CEN-SAD et l'OIF dans les domaines d'intérêt commun, et désireuses de promouvoir durablement cette coopération,



Décident de développer leur coopération dans le but de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun, notamment dans les domaines de la sécurité, de la paix, du développement socio-économique et de l'éducation, selon les modalités suivantes :

Article I :

Echange d'informations, représentation et consultation

1. Sous réserve de dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents et informations, les parties procéderont, en tant que de besoin, à des échanges d'informations et de documents concernant les questions d'intérêt commun.
2. Chaque partie pourra inviter l'autre à assister en qualité d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.
3. Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration ; à cet effet, elles peuvent décider de réunir, les cas échéant, une commission mixte, des comités ou des commissions ad hoc, suivant des modalités et des conditions établies d'un commun accord.

Article II :

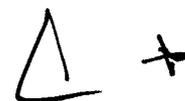
Publications

Les deux Organisations reconnaissent l'intérêt de coopérer entre elles pour l'élaboration de leurs publications officielles, ou de publications conjointes, pour la diffusion de publications et pour l'adaptation de leurs publications respectives en vue d'en faciliter une utilisation optimale dans le contexte de travail de l'autre Organisation.

Article III :

Modalités de coopération

1. Dans le cadre de leurs activités respectives, les deux parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération, qui peuvent prendre la forme notamment de réunions techniques, de séminaires élargis, de projets thématiques ou de mesures d'appui à des régions ou des pays particuliers.



2. La conception et la mise en oeuvre de tels projets feront l'objet de modalités spécifiques, déterminées conjointement par les organes compétents des deux parties, et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité sera dûment assurée.
3. Le Secrétaire général de la CEN-SAD et le Secrétaire général de l'OIF prennent les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux Organisations.

Article IV :

Entrée en vigueur, modifications et durée du présent accord

1. Le présent Accord en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Organisations.
2. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord.
3. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des deux parties à condition qu'un préavis de trois (3) mois ait été notifié à l'autre partie.

En foi de quoi le Secrétaire général de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens et le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie ont signé le présent Accord en double exemplaire en français, en arabe et en anglais, les trois textes faisant également foi.

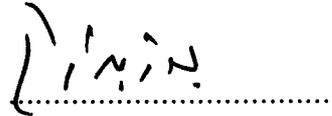
Fait le - 9 NOV. 2001 , à Paris

Pour la Communauté des Etats
Sahélo-Sahariens



Dr. Mohamed Al-Madani Al-Azhari
Secrétaire général

Pour l'Organisation
Internationale de la Francophonie



Dr. Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général